

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.112

30 juin 1988

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>YUGOSLAVIE</u>
2. Organisme responsable: Institut fédéral de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Récepteurs de radiodiffusion (SH 85.27)
5. Intitulé: JUS N.NO.932. Brouillage radioélectrique. Récepteurs de radiodiffusion et installations connexes. Brouillage radioélectrique causé par les récepteurs de radiodiffusion et les installations connexes. Limites
6. Teneur: Des limites sont fixées en ce qui concerne le brouillage radioélectrique causé par les récepteurs de radiodiffusion et les installations connexes.
7. Objectif et justification: Réduire au minimum le brouillage radioélectrique causé par les récepteurs de radiodiffusion et les installations connexes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 1er octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: